

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-232

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT 86 /

86-2023-11-10-00004 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 547 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Jean-Marie GLAIN représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de l'église Saint-Pardoux située 4 Rue de l'église à Pindray (2 pages) Page 4

86-2023-11-10-00005 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 548 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Jean-Marie GLAIN représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de la mairie située 2 Rue du Lavoir à Pindray (2 pages) Page 7

86-2023-11-10-00006 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 549 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M Rodolphe BOUIN représentant le Parc du Futuroscope pour son espace « Le monde des enfants » dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la rivière des bûcherons » située à Chasseneuil-du-Poitou. (2 pages) Page 10

86-2023-11-10-00007 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 550 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M Rodolphe BOUIN représentant le Parc du Futuroscope pour son espace « Le monde des enfants » dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la centrale hydroélectrique » situé à Chasseneuil-du-Poitou. (2 pages) Page 13

86-2023-11-10-00003 - Arrêté 546 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Vanessa BEILLARD dans le cadre de l'aménagement d'une boutique friperie et coffee-shop, le « Pourquoi Pas », située 1 rue Carnot à Loudun (2 pages) Page 16

86-2023-11-13-00003 - Décision n° 2023 / DDT / SHUT / 31 portant dérogation pour le financement au titre du logement locatif social pour la création de 9 logements locatifs sociaux (LLS) dans le quartier politique de la ville (QPV) de Châteauneuf Centre-Ville à Châtelleraut (2 pages) Page 19

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-11-10-00009 - portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Réalisation d'un puisard pour l'irrigation, alimenté par l'Ozon » implantée sur les communes de Availles-en-Châtelleraut et Senillé-Saint-Sauveur (6 pages) Page 22

DDT 86 / Education routière

86-2023-11-14-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-534 en date du 14 novembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0023 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 29

86-2023-11-14-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-535 en date du 14 novembre 2023 portant retrait d autorisation d enseigner n° A 14 086 0002 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)

Page 32

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-11-14-00003 - Arrêté du 14 novembre 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)

Page 35

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-11-10-00008 - Arrêté n°2023-SIDPC-066 fixant les listes des usagers du service prioritaire de l électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d électricité dans le département de la Vienne (4 pages)

Page 38

DDT 86

86-2023-11-10-00004

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 547 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Jean-Marie GLAIN représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de l'église Saint-Pardoux située 4 Rue de l'église à Pindray



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 544 en date du 10 NOV. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Jean-Marie GLAIN représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de l'église Saint-Pardoux située 4 Rue de l'église à Pindray

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 191 23 P0002 déposée par Monsieur Jean-Marie GLAIN représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de l'église Saint-Pardoux située 4 Rue de l'église à Pindray, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 5 octobre 2023

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France transmis par note du 27 septembre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif patrimonial

Considérant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux portes, portiques et sas ;

Considérant que l'église est située dans le périmètre du site classé de la vallée de la Gartempe et a bénéficié d'aides de la Sauvegarde de l'Art Français ;

Considérant que la préservation des strates historiques qui composent l'édifice actuel est demandée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Jean-Marie GLAIN, représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de l'église Saint-Pardoux située 4 Rue de l'église à Pindray, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Pindray.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de Pindray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-11-10-00005

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 548 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Jean-Marie GLAIN représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de la mairie située 2 Rue du Lavoir à Pindray



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 548 en date du 10 NOV. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Monsieur Jean-Marie GLAIN représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de la mairie située 2 Rue du Lavoir à Pindray

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 191 23 P0001 déposée par Monsieur Jean-Marie GLAIN représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de la mairie située 2 Rue du Lavoir à Pindray, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 5 octobre 2023

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France transmis par note du 29 septembre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif patrimonial

Considérant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux portes, portiques et sas ;

Considérant que la mairie est située dans le périmètre du site classé de la vallée de la Gartempe ;

Considérant que la mairie présente un intérêt patrimonial par la typologie de son architecture et par sa participation à l'unité urbaine du centre-bourg ;

Considérant qu'au titre du site classé, une préservation des volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels caractéristiques du patrimoine vernaculaire local est demandée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Jean-Marie GLAIN, représentant la commune de Pindray dans le cadre de l'aménagement de la mairie située 2 Rue du Lavoir à Pindray, est accordée dans les conditions suivantes : en mesure compensatoire, la commune s'engage à créer une place de stationnement adaptée au plus près de l'entrée et à mettre en place une sonnette d'appel permettant à la secrétaire de mairie d'ouvrir les deux vantaux de la porte d'entrée et de mettre en place une rampe amovible.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Pindray.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de Pindray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-11-10-00006

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 549 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M Rodolphe BOUIN représentant le Parc du Futuroscope pour son espace « Le monde des enfants » dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la rivière des bûcherons » située à Chasseneuil-du-Poitou.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 549 en date du 10 NOV. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M Rodolphe BOUIN représentant le Parc du Futuroscope pour son espace « Le monde des enfants » dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la rivière des bûcherons » située à Chasseneuil-du-Poitou.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation DE 062 23 X0026 associée à la demande de permis de construire PC 062 23 X0026 déposée par le Parc du Futuroscope représenté par M Rodolphe BOUIN dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la rivière des bûcherons » située à Chasseneuil-du-Poitou

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 111-19-2 portant sur l'accessibilité aux bâtiments ou aux aménagements ainsi que sur les prestations qu'ils proposent ;

Considérant que le cheminement jusqu'à l'attraction et son quai d'embarquement n'est pas garanti pour des raisons techniques dues notamment à la végétation. Une rampe d'approche réglementaire sera néanmoins mise en place pour permettre aux personnes à mobilité réduite de visualiser le parcours ;

Considérant que le manège n'est pas une création du Parc du Futuroscope et qu'il ne peut donc pas être adapté par la nature de sa conception ;

Considérant que l'impossibilité technique pour rendre accessible l'attraction aux personnes à mobilité réduite est avérée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M Rodolphe BOUIN représentant le Parc du Futuroscope pour son espace « Le monde des enfants » dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la rivière des bûcherons » située à Chasseneuil-du-Poitou, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Chasseneuil-du-Poitou.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de Chasseneuil-du-Poitou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-11-10-00007

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 550 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M Rodolphe BOUIN représentant le Parc du Futuroscope pour son espace « Le monde des enfants » dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la centrale hydroélectrique » situé à Chasseneuil-du-Poitou.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 550 en date du 10 NOV. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M Rodolphe BOUIN représentant le Parc du Futuroscope pour son espace « Le monde des enfants » dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la centrale hydroélectrique » situé à Chasseneuil-du-Poitou.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation DE 062 23 P0001 associée à la demande de permis de construire PC 062 23 X0026 déposée par le Parc du Futuroscope représenté par M Rodolphe BOUIN dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la centrale hydroélectrique » situé à Chasseneuil-du-Poitou.

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 111-19-2 portant sur l'accessibilité aux bâtiments ou aux aménagements ainsi que sur les prestations qu'ils proposent ;

Considérant que le cheminement jusqu'à l'attraction est conforme aux attentes de la réglementation sur l'accessibilité et qu'une approche au plus près est possible ;

Considérant que le manège n'est pas une création du Parc du Futuroscope et qu'il ne peut donc pas être adapté ;

Considérant que l'impossibilité technique pour rendre accessible l'attraction aux personnes à mobilité réduite est avérée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M Rodolphe BOUIN représentant le Parc du Futuroscope pour son espace « Le monde des enfants » dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle attraction « la centrale hydroélectrique » situé à Chasseneuil-du-Poitou, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Chasseneuil-du-Poitou.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de Chasseneuil-du-Poitou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-11-10-00003

Arrêté 546 / DDT / SHUT / 2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Vanessa BEILLARD dans le cadre de l'aménagement d'une boutique friperie et coffee-shop, le « Pourquoi Pas », située 1 rue Carnot à Loudun



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 546 en date du 10 NOV. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Vanessa BEILLARD dans le cadre de l'aménagement d'une boutique friperie et coffee-shop, le « Pourquoi Pas », située 1 rue Carnot à Loudun.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 137 23 A0010 déposée par Mme Vanessa Beillard, dans le cadre d'une boutique friperie et coffee-shop, le « Pourquoi Pas », située 1 rue Carnot à Loudun, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 5 octobre 2023

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et les articles 2 et 4 portant sur les cheminements extérieurs et l'accès à l'établissement ;

Considérant que l'accès au bâtiment se fait par une entrée présentant deux marches dont la hauteur cumulée est de 0,23 m ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible d'une longueur minimum de 2,50 m présenterait un obstacle en empiétant sur la chaussée et par conséquent exposerait l'utilisateur au risque de manœuvrer sous circulation ;

Considérant que le non-respect des articles 2 et 4 de la réglementation accessibilité ne permet pas d'assurer un accès conforme à l'établissement et de surcroît en toute sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Vanessa Beillard, dans le cadre d'une boutique friperie et coffee-shop, le « Pourquoi Pas », située 1 rue Carnot à Loudun, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Loudun.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de Loudun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-11-13-00003

Décision n° 2023 / DDT / SHUT / 31 portant dérogation pour le financement au titre du logement locatif social pour la création de 9 logements locatifs sociaux (LLS) dans le quartier politique de la ville (QPV) de Châteauneuf Centre-Ville à Châtelleraut

Décision n° 2023-DDT-31 en date du 13 NOV. 2023
portant dérogation pour le financement au titre du logement locatif social
pour la création de 9 logements locatifs sociaux (LLS)
dans le quartier politique de la ville (QPV) de Châteauneuf – Centre-Ville à Châtelleraut

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles D. 331-1, D. 331-3, D. 331-6, D. 331-12, D. 331-25-1, D. 331-26, L. 353-1 et suivants, et L. 831-1 ;

Vu la lettre circulaire du 5 février 2019 relative à la programmation des aides à la pierre pour le logement social ;

Vu la lettre de notification des crédits pour le financement des logements locatifs sociaux sur BOP 135 pour 2016 et en particulier son annexe qui précise les modalités de dérogation ;

Vu le cadrage régional de septembre 2019 validé par les préfets de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de dérogation en date du 24 octobre 2023 pour le financement d'une opération de création de 9 logements locatifs sociaux en quartier politique de la ville à Châtelleraut ;

Considérant que cette demande concerne la création de 9 logements locatifs sociaux de type PLAI et PLUS en étage ainsi que d'un commerce en rez-de-chaussée, sis 19-21 rue Colbert à Châtelleraut ;

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre du QPV 086 « Châteauneuf - Centre-ville » à Châtelleraut ;

Considérant les caractéristiques de ce quartier (part minoritaire de logements sociaux, couverture par différents dispositifs visant la requalification de l'habitat privé dégradé et notamment le programme Action Cœur de Ville, l'offre de services indispensables pour les futurs occupants) et les caractéristiques de cette opération (mixité de produits et de typologies de logements, projet de démolition et de reconstruction sur site, qualité d'usage des logements), présentées en appui de la demande du 24 octobre 2023 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 –

Il est accordé une dérogation pour le financement d'une opération de création de 9 logements locatifs sociaux :

- dont 2 PLAI et 3 PLUS en étages, accompagnés d'un espace commercial en rez-de-chaussée,
- sise 19-21 rue Colbert à Châtelleraut,
- sous maîtrise d'ouvrage du bailleur social SEM HABITAT DU PAYS CHÂTELLERAUDAIS dont le siège social est 2 rue Auguste Rodin à Châtelleraut (86100).

ARTICLE 2 –

Le bailleur social, maître d'ouvrage de l'opération, devra obtenir un accord écrit des services de l'État pour les agréments et les subventions éventuelles et signer une convention « APL ».

En outre, il devra obtenir les autorisations nécessaires, notamment en termes d'application du droit des sols et de respect des dispositions architecturales pour la réalisation de ce projet. À défaut de ces autorisations, la dérogation deviendra caduque.

ARTICLE 3 –

Cette dérogation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 –

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Vienne et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Poitiers, le 13 NOV. 2023

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-11-10-00009

portant déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'opération « Réalisation d'un puisard pour
l'irrigation, alimenté par l'Ozon » implantée sur
les communes de Availles-en-Châtellerault et
Senillé-Saint-Sauveur



Arrêté n°2023/DDT/SEB/544 du 10 NOV. 2023

portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Réalisation d'un puisard pour l'irrigation, alimenté par l'Ozon » implantée sur les communes de AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT ET SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé le 18 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 20 septembre 2023 à la DDT de la Vienne, considérée complète le 22 septembre 2023, présentée par monsieur Chamaillard, enregistrée sous le n°0100030628 et relative à l'opération « Réalisation d'un puisard pour l'irrigation, alimenté par l'Ozon » localisée sur les communes de Availles-en-Châtellerault et Senillé-Saint-Sauveur ;
- Vu** le courrier du 20 octobre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'opération « Réalisation d'un puisard pour l'irrigation, alimenté par l'Ozon » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;
- Considérant** que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0399 - « L'OZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;
- Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur Chamailard
Le Gué Landin
86530 AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Réalisation d'un puisard pour l'irrigation, alimenté par l'Ozon », localisés sur les communes de Availles-en-Châtellerault et Senillé-Saint-Sauveur, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- décaisser la berge gauche du cours d'eau « l'Ozon » afin d'implanter verticalement un puisard en béton de 4,00 m de hauteur pour un diamètre de 1,00 m. Le puisard dispose :
 - d'un tampon articulé à sa surface,
 - d'une prise d'eau dans le cours d'eau de 300 mm de diamètre avec une cote file d'eau à 60,50 m NGF. À son entrée, la prise d'eau est munie d'un système d'obturation,
 - d'une cote de fond à 58,80 m NGF,
- installer des blocs en calcaire de diamètre 300 à 500 mm pour ancrer le puisard dans la berge ;
- terrasser la berge droite afin de créer une banquette avec des pierres de champ de diamètre 20 à 200 mm ;
- installer, à la sortie immédiate de la pompe, un compteur volumétrique mesurant le débit prélevé dans le cours d'eau (prélèvement DDT n°74347). Ce compteur est accessible à tout moment (7jours/7 et 24h/24) aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la police de l'eau.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « l'Ozon » est maintenu par gravité.

Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) *Limitier le départ de particules fines dans le cours d'eau*

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « l'Ozon » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) *Entretenir les engins de chantier*

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) *Traiter les déchets et l'assainissement du chantier*

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) *Réduire le risque de pollution*

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « l'Ozon » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 14 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Availles-en-Châtellerault et de Senillé-Saint-Sauveur,

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Availles-en-Châtellerault et Senillé-Saint-Sauveur, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIÉ

DDT 86

86-2023-11-14-00002

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-534 en date du 14
novembre 2023
portant retrait d autorisation d enseigner n° A
18 086 0023 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-534 en date du 14 NOV. 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0023 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 18 086 0023 0 délivrée à Monsieur Eric LEGRAND ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 18 086 0023 0 délivrée à Monsieur Eric LEGRAND est retirée le **14 NOV. 2023**

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ESOS VON A I

DDT 86

86-2023-11-14-00001

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-535 en date du 14
novembre 2023
portant retrait d autorisation d enseigner n° A
14 086 0002 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-535 en date du 14 NOV. 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 14 086 0002 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 14 086 0002 0 délivrée à Monsieur Sebastien BERTHAUD ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 14 086 0002 0 délivrée à Monsieur Sebastien BERTHAUD est retirée le **14 NOV. 2023**

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

– un recours gracieux auprès de mes services

– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ESOS YOH

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-14-00003

Arrêté du 14 novembre 2023 portant réquisition
des médecins libéraux du secteur de POITIERS
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



Arrêté du 14 novembre 2023
portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 10 janvier 2023 du Dr Angèle DEMION informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 1 - POITIERS) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 16 janvier 2023 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 6 novembre 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Angèle DEMION sur le secteur de POITIERS et notamment le jeudi 16 novembre 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de POITIERS le jeudi 16 novembre 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Angèle DEMION, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 6 place de Rochemaux à POITIERS (86000) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de POITIERS ;

⇒ **Le jeudi 16 novembre 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 14 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-10-00008

Arrêté n°2023-SIDPC-066 fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité dans le département de la Vienne

**Arrêté n°2023-SIDPC-066
fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur
les réseaux publics d'électricité dans le département de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le règlement UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L143-1 et R323-36 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L732-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 5 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage pour ce qui concerne les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SIDPC-067 du 5 octobre 2022 portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;
- Vu** les données transmises par les gestionnaires de réseaux, SRD le 7 août 2023 et Enedis le 28 septembre 2023, permettant de valider la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, notamment le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1, sur la base des listes des abonnés prioritaires mises à jour ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38 % de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques, est approuvée.

Article 2 – Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 – Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-SIDPC-067 du 5 octobre 2022 portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques est abrogé.

Article 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne à l'exception de ses annexes.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et de la ministre de la transition énergétique
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de la Vienne. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur territorial d'Enedis du département de la Vienne, le responsable de l'unité réseau électricité SRD du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera notifié.

Poitiers, le 10/11/2023

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

